

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

Premier projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) afin d'interdire les cafés-terrasses dans le secteur Griffintown et afin d'autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours pour les établissements adjacents à des secteurs d'habitation sous condition d'une distance limitative

Dossier no : 1176347002

Arrondissement du Sud-Ouest

Ville de Montréal

Numéro de dossier : **1176347002**

Unité administrative responsable	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas
Projet	-
Objet	Adoption - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) afin d'interdire les cafés-terrasses dans le secteur Griffintown et afin d'autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours pour les établissements adjacents à des secteurs d'habitation sous condition d'une distance limitative

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) afin d'interdire les cafés-terrasses dans le secteur Griffintown et afin d'autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours pour les établissements adjacents à des secteurs d'habitation sous condition d'une distance limitative.

-- Signé par Babak HERISCHI/MONTREAL le 2017-02-06 17:13:30, en fonction de /MONTREAL.

Signataire:

Babak HERISCHI

Directeur d'arrondissement
Le Sud-Ouest , Bureau du directeur d'arrondissement

Numéro de dossier : 1176347002

Identification		Numéro de dossier : 1176347002
Unité administrative responsable	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adoption - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) afin d'interdire les cafés-terrasses dans le secteur Griffintown et afin d'autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours pour les établissements adjacents à des secteurs d'habitation sous condition d'une distance limitative	

Information complémentaire

Contenu

Contexte

Le secteur Griffintown est en pleine évolution. De berceau industriel du Québec, il connaît aujourd'hui un renouveau marqué par l'arrivée de nombreux résidents. De façon à assurer la quiétude des résidents de ce nouveau milieu de vie, l'arrondissement du Sud-Ouest souhaite mieux encadrer les cafés-terrasses reliés aux débits de boissons alcooliques dans le secteur.

Les modifications au règlement d'urbanisme verront les cafés-terrasses interdits dans toutes les cours ainsi que sur les toits. Le Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016) sera par la suite modifié afin d'encadrer, sur demande, l'implantation des cafés-terrasses par le biais de critères, assurant leur bonne intégration dans leur milieu d'insertion.

Parallèlement, pour les autres secteurs, une autre modification vient introduire une notion de distance entre un café-terrasse et un secteur dont la catégorie d'usage principale est de la famille habitation.

Processus référendaire

Les dispositions de la présente démarche de modification réglementaire, concernant l'usage café-terrasse, sont susceptibles d'approbation référendaire et concernent le secteur Griffintown et les zones commerciales, industrielles et institutionnelles.

Décision(s) antérieure(s)

s.o.

Description

Actuellement, un café-terrasse peut être implanté sur le domaine privé s'il est rattaché à un restaurant ou un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur des catégories C.2 à C.5 ainsi que des familles industrie et équipements collectifs et institutionnels, en vertu de l'article 363 du Règlement d'urbanisme (01-280). La modification réglementaire présentée viendrait interdire les cafés-terrasses sur l'ensemble du territoire de Griffintown.

Également, l'article 367 oblige les cafés-terrasses exclusivement en cour avant lorsque celui-ci est

rattaché à un établissement adjacent à une zone dont la catégorie d'usage principale est de la famille habitation. La modification viendrait autoriser les cafés-terrasses sous condition d'une distance minimale de 30 m entre la limite du café-terrasse et la limite du secteur adjacent de catégorie d'usage principale de la famille habitation.

Justification

En vertu de la réglementation actuelle, un café-terrasse peut potentiellement s'implanter dans l'ensemble du secteur Griffintown. Le territoire compte actuellement environ 40 restaurants et 15 débits de boissons alcooliques auxquels peuvent se rattacher un café-terrasse.

Le secteur Griffintown sera, au terme de son développement, un milieu de vie densément peuplé en périphérie du centre-ville. En interdisant les cafés-terrasses et en introduisant cet usage par le biais des usages conditionnels, l'arrondissement se réserve la possibilité de régir l'implantation et l'aménagement des cafés-terrasses au cas par cas, et ainsi évaluer leur impact sur les milieux de vie environnants.

Ces mesures s'ajoutent à l'interdiction des débits de boissons alcooliques dans Griffintown et au contingentement des restaurants sur la rue Notre-Dame à titre de mesures favorisant la quiétude des résidents en harmonie avec le développement commercial de l'arrondissement.

Pour ce qui est de la modification visant à introduire une distance minimale de 30 m entre la limite du café-terrasse et la limite du secteur adjacent de catégorie d'usage principale de la famille habitation, celle-ci vient assouplir les normes pour des cas où un café-terrasse serait rattaché à un établissement situé dans une zone de grande dimension ou de forme irrégulière. En effet, il arrive qu'un café-terrasse implanté en cour avant en vertu de l'article 367, serait situé plus près d'un secteur habitation que s'il était implanté dans les autres cours. On respecte ainsi davantage l'esprit du règlement, qui est d'atténuer les nuisances liées à l'usage café-terrasse.

Aspect(s) financier(s)

s.o.

Développement durable

s.o.

Impact(s) majeur(s)

s.o.

Opération(s) de communication

s.o.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

17 janvier 2017 : avis de motion
7 février 2017 : adoption du 1er projet par le conseil d'arrondissement
14 février 2017 : présentation au comité consultatif d'urbanisme
16 février 2017 : avis annonçant la tenue d'une assemblée de consultation publique
23 février : assemblée de consultation publique
14 mars 2017 : adoption du 2nd projet par le conseil d'arrondissement
4 avril 2017 : adoption du règlement

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

[Validation](#)

Numéro de dossier : 1176347002

Unité administrative responsable	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme
Objet	Adoption - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) afin d'interdire les cafés-terrasses dans le secteur Griffintown et afin d'autoriser les cafés-terrasses dans les autres cours pour les établissements adjacents à des secteurs d'habitation sous condition d'une distance limitative

Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s)

♦Commentaires (maximum 1 500 caractères, environ 10 lignes)

Voir le document joint.

♦Fichiers joints sans commentaires



regl_modif_01-280_cafe-terrasse_Griffintown_2017-02-01.doc

Responsable de l'intervention
Daniel AUBÉ
Avocat droit public et législation
Tél. : 514-872-6872

Endossé par:
Véronique BELPAIRE
Chef de division
Droit public et législation
Tél. :514-872-4222
Date d'endossement: 2017-02-03

Numéro de dossier : 1176347002

RÈGLEMENT NO 01-280-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) AFIN D'INTERDIRE
LES CAFÉS-TERRASSES DANS LE SECTEUR GRIFFINTOWN

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 14 mars 2017, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 363 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les cafés-terrasses ne sont pas autorisés dans le secteur Griffintown. »

2. L'article 367 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 1° du premier alinéa, après les mots « dans la cour avant », des mots « ou dans une autre cour lorsque le café-terrasse est situé à plus de 30 mètres de la limite de ce secteur ».

GDD 1176347002